



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES



DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 234/2012 du **01 MAR. 2012**

**prescrivant à Maître VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société CEF SARL,
des mesures d'urgence visant à dépolluer les sols contaminés aux PCB sur le site anciennement exploité
par ladite société à Sapois.**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le jugement du 19 avril 2011 du tribunal de commerce d'Epinal désignant Maître VOINOT comme liquidateur judiciaire de la société CEF SARL qui exploitait une installation classée sur le territoire de la commune de Sapois ;
- Vu le courrier du 10 février 2012 de Maître VOINOT ;
- Vu le compte rendu d'intervention référencé DR/FM 12/DR/001 de la société EST ARGENT ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 février 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté d'urgence transmis, pour observations éventuelles, à Maître VOINOT, le 23 février 2012 ;

Considérant que les remarques émises par Maître VOINOT, dans sa lettre du 27 février 2012, ne sont pas de nature en remettre en cause le contenu du projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

- Considérant qu'il résulte des constats, suite à la visite du site le 9 juin 2011 de l'inspection des installations classées, qu'un transformateur électrique contenant des PCB est présent sur le site anciennement exploité par la société CEF SARL et situé 33, chemin de l'usine à Sapois (88120) ;
- Considérant qu'une indication portée sur cet appareil mentionne une teneur en PCB supérieure à 50 ppm et que seule l'alimentation électrique de l'installation classée pour la protection de l'environnement justifiait le recours à l'utilisation d'un appareil contenant des PCB ;
- Considérant que le compte rendu d'intervention précité met en évidence une pollution aux PCB sur le site anciennement exploité par la société C.E.F. SARL et situé sur le territoire de la commune de Sapois ;
- Considérant la présence d'un cours d'eau à proximité de la zone polluée ;
- Considérant la nécessité de limiter l'extension de la pollution, notamment vis-à-vis des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;
- Considérant que les mesures à mettre en œuvre doivent être prescrites en urgence, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Maître VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société C.E.F. SARL, doit prendre les dispositions nécessaires sur le site anciennement exploité par ladite société et situé 33, chemin de l'usine à Sapois (88120) pour :

- excaver les terres contaminées aux PCB ;
- réaliser des prélèvements de sols en fond de fouille ;
- mettre en sécurité la zone ainsi excavée dès l'achèvement des travaux de fouille ;
- évaluer les effets potentiels de la pollution sur l'environnement et les usages et proposer les mesures de gestion adéquates, qui prennent en compte les normes réglementaires en vigueur. Celles-ci devront être mises en œuvre après consultation de l'inspection des installations classées ;
- faire traiter les terres polluées via une filière agréée.

Article 2 - L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées ;

- sous un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté un justificatif de la réalisation de l'excavation des terres ;
- sous un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'évaluation des effets potentiels de la pollution et les propositions de mesures de gestion, comme prévu à l'article premier ;
- sous un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté les résultats des analyses de terres prévues à l'article premier ;
- sous un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté les justificatifs d'élimination des terres polluées excavées.

Article 3 - L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Article 4 - L'ensemble des frais occasionnés par les mesures menées en application du présent arrêté est à la charge de Maître VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société CEF SARL.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître VOINOT et dont copie sera déposée à la mairie de Sapois et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Sapois pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur le site par les soins de Maître VOINOT.

Epinal, le 01 MAR. 2012

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général.

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.